

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY

NANCY, le 06/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### NOVACARB

La Madeleine

34 rue Gilbert Bize - BP 15

54410 LA MADELEINE

SG/IP/1234\_2023  
Code AIOT : 0006200307

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement NOVACARB implanté La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la problématique de la maîtrise des rejets aqueux de l'établissement. La Meurthe dans laquelle le site préleve en partie pour ses besoins industriels et rejette ses eaux usées, est un cours d'eau présentant une multiplicité d'enjeux liés à sa qualité (prélèvement d'eau potable, rejets salins) et aux épisodes de sécheresse récurrents.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACARB
- La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
- Code AIOT : 0006200307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société NOVACARB est spécialisée dans la production de bicarbonat de soude. A cet effet, le site a besoin d'une grande quantité d'eau pour les besoins de process (production de la saumure) et de refroidissement des installations. Les rejets de l'installation se font dans la Meurthe. L'inspection a porté sur la problématique de la maîtrise des rejets de l'établissement. L'inspection n'a pas porté sur la problématique des rejets salins du site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Maîtrise des rejets aqueux de l'établissement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites d'émissions de polluants	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.3.71	/	Sans objet
4	Contrôles de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.3.5.2	/	Sans objet
3	Valeurs limites d'émissions de polluants	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.3.7.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il ressort de l'inspection que l'exploitant maîtrise globalement la qualité de ses effluents aqueux et des conditions de rejet. Cela étant, il a été constaté que la représentativité des valeurs d'émissions déclarées nécessitaient d'être justifiée au regard notamment de la qualité des eaux prélevées et utilisées dans le process ainsi que de l'interprétation des contrôles de recalage.

Un retour de l'exploitant sur ces constats est attendu sous quinzaine.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des points de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sur chaque point de rejet d'effluents liquides. (...) Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au début sur une durée de 24 h, et disposent d'enregistrement.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que le point de rejet du bassin de sécurité, dénommé rejet eaux superficielles était équipé d'un préleveur. Le jour de l'inspection, le dispositif de prélèvement fonctionnait (des bidons d'échantillons d'eau étaient présents dans le préleveur réfrigéré).  Lors d'une inspection précédente sur la même thématique, le 09 juin 2021, il avait été constaté que ce même dispositif de prélèvement n'était pas asservi au débit. Ce point a été corrigé par l'exploitant conformément à ses engagements écrits, puisque le jour de l'inspection une liaison entre le débitmètre et le préleveur existait et le débit de rejet correctement reporté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Valeurs limites d'émissions de polluants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.3.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet « eaux superficielles »
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>

**Article 4.3.7.1. Rejet « eaux superficielles »**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre (delta rejet – prise d'eau)	Débit Moyen journalier : 42 072 m <sup>3</sup> /j en moyenne annuelle	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) en moyenne annuelle
MEST	35	1 472
DCO	125	5 259
Azote global	30	1 262
Phosphore total	10	14
Fluorures	15	9
Manganèse	1	42
Zinc	2	84
Cyanures totaux	0,1	4,2
Hydrocarbures totaux	1	9

**Constats :** L'exploitant procède à la déclaration de la qualité de ses rejets d'eaux via une interface appelée GIDAF. Cet outil permet à l'inspection d'analyser la conformité des rejets aux prescriptions opposables à l'exploitant.

L'inspection a vérifié par échantillonnage, au sein du laboratoire de chimie du site, que les valeurs déclarées sous GIDAF par l'exploitant correspondaient bien aux valeurs effectivement mesurées au sein des installations. L'analyse n'a pas révélé d'erreurs de transcription des valeurs déclarées à l'administration.

L'analyse des valeurs déclarées appelle en revanche les commentaires suivant :

- il n'a pas été mis en évidence de non respect des VLE en concentration déclarées par l'exploitant
- l'exploitant est autorisé à déclarer ses rejets en contribution nette (concentration en polluant du prélèvement retranchée de la concentration en polluant du prélèvement) lorsque le milieu de prélèvement est le même que le milieu de rejet. Or, pour plusieurs mois de l'année 2022 (janvier, février et avril), les valeurs de rejet de MES en concentration et en flux sont négatives. Ce constat est également valable pour d'autres paramètres. Ce fait est expliqué par le fait que le site utilise 2 types de prélèvements d'eau de qualité différente : l'eau de la Meurthe à la qualité fluctuante et l'eau du canal de la Marne au Rhin à la qualité plus stable.

Or, pour réaliser ses déclarations, l'exploitant ne réalise pas d'analyse systématique de la qualité des 2 types de prélèvements, ni les quantifie, conduisant à des déclarations de valeurs de rejet non représentatives.

Il est attendu que l'exploitant rectifie son mode de calcul afin de tenir compte de la qualité de l'eau des 2 types de prélèvements pour pouvoir considérer les VLE de son arrêté arrêté en contribution nette.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Valeurs limites d'émissions de polluants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.3.7.2												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets « Petites eaux »												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<b>Prescription contrôlée :</b>												
<b>Article 4.3.7.2. Rejet « petites eaux »</b>												
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.												
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre (delta rejet – prise d'eau)</th><th>Débit Moyen journalier : 2088 m<sup>3</sup>/j en moyenne annuelle Concentration moyenne journalière (mg/l)</th><th>Flux maximal journalier (kg/j) en moyenne annuelle</th></tr></thead><tbody><tr><td>MEST</td><td>35</td><td>73</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>30</td><td>62</td></tr><tr><td>Cyanures totaux</td><td>0,1</td><td>0,2</td></tr></tbody></table>	Paramètre (delta rejet – prise d'eau)	Débit Moyen journalier : 2088 m <sup>3</sup> /j en moyenne annuelle Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) en moyenne annuelle	MEST	35	73	Azote global	30	62	Cyanures totaux	0,1	0,2
Paramètre (delta rejet – prise d'eau)	Débit Moyen journalier : 2088 m <sup>3</sup> /j en moyenne annuelle Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) en moyenne annuelle										
MEST	35	73										
Azote global	30	62										
Cyanures totaux	0,1	0,2										
<b>Constats :</b> Le point de rejet dénommé "petites eaux" n'existe plus. Les eaux qui étaient auparavant rejetées à ce point sont aujourd'hui recyclées.												
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

## N° 4 : Contrôles de recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de prélèvement et d'analyse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. (...)
L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 09 juin 2021, il avait été constaté que l'exploitant ne procédait pas à des contrôles de recalage des analyses réalisées par le laboratoire de l'établissement. Conformément à ses engagements, l'exploitant a réalisé un contrôle de recalage le 17/03/2022 par un laboratoire extérieur accrédité COFRAC pour un prélèvement réalisé la veille, le 06/03/2022. Toutefois, le contrôle de recalage n'a pas été suivi d'une analyse comparative formalisée permettant de valider l'autosurveillance que l'exploitant réalise. Une rapide analyse des résultats en séance a montré quelques différences entre les analyses pratiquées par le laboratoire du site et le laboratoire extérieur accrédité. Il est attendu que l'exploitant se positionne par rapport aux résultats de contrôle de recalage, notamment pour les analyses de zinc et manganèse.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet